

Message Text

CONFIDENTIAL

PAGE 01 STATE 106813
ORIGIN NEA-10

INFO OCT-01 EUR-12 OPR-02 OES-07 ISO-00 PA-01 SOE-02
AID-05 CEA-01 COME-00 EB-08 DOE-15 H-01 INR-10
INT-05 L-03 NSAE-00 OMB-01 PM-05 ICA-11 SP-02
SS-15 STR-07 TRSE-00 ACDA-12 /136 R

DRAFTED BY NEA/AFN:TSWILKINSON:PAW
APPROVED BY NEA/AFN:JKBISHOP
OPR/LS:ASIERRA (SUBS)
OES/NET/IM:WMOFFITT (SUBS)
-----066137 270656Z /10

P R 262136Z APR 78
FM SECSTATE WASHDC
TO AMEMBASSY RABAT PRIORITY
INFO AMEMBASSY BERN
AMEMBASSY OTTAWA
AMEMBASSY BRUSSELS
AMEMBASSY PARIS
AMEMBASSY LUXEMBOURG
NSC WASHDC 0000
CIA WASHDC 0000
SECDEF WASHDC 0000

C O N F I D E N T I A L STATE 106813

E.O. 11652: GDS

TAGS: ENRG, MNUC, TECH, MO

SUBJECT: MODEL PEACEFUL USES NUCLEAR AGREEMENT: FRENCH
TEXT

REF: STATE 93306

1. FOLLOWING IS OFFICIAL FRENCH TRANSLATION OF MODEL
AGREEMENT TEXT GIVEN IN PARA 18 OF REFTEL, AS PROMISED
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 02 STATE 106813

TO RABAT. TEXT BEING PROVIDED TO INFO POSTS FOR USE AT
THEIR DISCRETION.

2. BEGIN TEXT OF TRANSLATION:

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ET

CONCERNANT LES UTILISATIONS DE L'ENERGIE NUCLEAIRE A DES
FINS PACIFIQUES

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE GOUVERNE-
MENT DE , CONSIDERANT LEUR ETROITE
COOPERATION DANS LE DEVELOPPEMENT, L'UTILISATION ET LE
CONTROLE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE A DES FINS PACIFIQUES,
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LES ETATS-UNIS ET CONCERNANT
LES UTILISATIONS CIVILES DE L'ENERGIE ATOMIQUE, SIGNE A
LA DATE DU ,

REAFFIRMANT LEUR ENGAGEMENT A S'ASSURER QUE LE DEVELOPPE-
MENT ET L'UTILISATION SUR LE PLAN INTERNATIONAL DE
L'ENERGIE NUCLEAIRE A DES FINS PACIFIQUES S'EFFECTUENT
EN VERTU DE DISPOSITIONS QUI EMPECHERONT, DANS LA PLUS
LARGE MESURE POSSIBLE, LA PROLIFERATION DE DISPOSITIFS
EXPLOSIFS NUCLEAIRES,

DESIRANT POURSUIVRE ET ELARGIR LEUR COOPERATION DANS CE
DOMAINE,

REAFFIRMANT LEUR APPUI DES OBJECTIFS DU STATUT DE L'AGENCE
INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (LE STATUT) (POUR
LES ETATS PARTIES AU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION,
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 03 STATE 106813

AJOUTER: ET LEUR DESIR DE PROMOUVOIR L'ADHESION
UNIVERSELLE AU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES
ATOMIQUES (TNP)),

CONSCIENTS DU FAIT QUE LES TRAVAUX NUCLEAIRES A DES FINS
PACIFIQUES DOIVENT ETRE ENTREPRIS DE MANIERE A PROTEGER
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL CONTRE LA CONTAMINATION RADIO-
ACTIVE, CHIMIQUE ET THERMIQUE,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER (PORTEE DE LA COOPERATION)

1. LES ETATS-UNIS ET COOPERERONT EN
MATIERE D'UTILISATION DE L'ENERGIE NUCLEAIRE A DES FINS
PACIFIQUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PRESENT
ACCORD ET DE LEURS TRAITES APPLICABLES, DE LEUR LEGISLA-
TION NATIONALE, DE LEURS REGLEMENTATIONS ET DE LICENCE
EN VIGUEUR;

2. DES TRANSFERTS D'INFORMATIONS, DE MATIERE ET DE
MATERIEL AU TITRE DU PRESENT ACCORD PEUVENT S'EFFECTUER

DIRECTEMENT ENTRE LES PARTIES OU PAR L'INTERMEDIAIRE DE PERSONNES AUTORISEES CONFORMEMENT A LEUR JURIDICTION. CES TRANSFERTS DEVRONT ETRE EFFECTUES SOUS RESERVE DU PRESENT ACCORD ET DE TOUTES CONDITIONS ET MODALITES DONT POURRAIENT ETRE CONVENUES LES PARTIES.

3. LA COOPERATION AUX TERMES DU PRESENT ACCORD EXIGE L'APPLICATION DE GARANTIES PREVUES PAR L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (IAEA) CONCERNANT TOUTES ACTIVITES NUCLEAIRES DANS LES LIMITES DU TERRITOIRE DE , RELEVANT DE SA JURIDICTION OU SE DEROULANT SOUS SON CONTROLE EN TOUT LIEU. L'APPLICATION D'UN ACCORD DE GARANTIE CONCLU EN VERTU DE L'ARTICLE III (4) DU TNP SERA CONSIDEREE COMME REMPLISSANT LES
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 04 STATE 106813

CONDITIONS STIPULEES A LA PHRASE QUI PRECEDE.

ARTICLE 2 (DEFINITIONS)

AUX FINS DU PRESENT ACCORD:

A) "PAR SOUS-PRODUIT" EST ENTENDU TOUTE MATIERE RADIOACTIVE, SAUF UN PRODUIT NUCLEAIRE SPECIAL OBTENU OU RENDU RADIOACTIF PAR L'EXPOSITION A LA RADIATION PROVENANT DU PROCEDE DE PRODUCTION OU D'UTILISATION D'UN PRODUIT NUCLEAIRE SPECIAL.

B) PAR "MATERIEL" EST ENTENDU TOUTE INSTALLATION DE PRODUCTION OU D'UTILISATION (Y COMPRIS LES INSTALLATIONS D'ENRICHISSEMENT DE L'URANIUM OU DE NOUVEAU TRAITEMENT DE COMBUSTIBLE NUCLEAIRE) OU TOUTE INSTALLATION POUR LA PRODUCTION D'EAU LOURDE OU LA PRODUCTION DE COMBUSTIBLE NUCLEAIRE CONTENANT DU PLUTONIUM OU TOUT AUTRE MOYEN AINSI DESIGNÉ SUIVANT ACCORD ENTRE LES PARTIES.

C) PAR "URANIUM HAUTEMENT ENRICHI" EST ENTENDU L'URANIUM ENRICHI A AU MOINS VINGT POUR CENT AU MOYEN DE L'ISOTOPE 235.

D) PAR "URANIUM PEU ENRICHI" EST ENTENDU L'URANIUM ENRICHI A MOINS DE VINGT POUR CENT AU MOYEN DE L'ISOTOPE 235.

E) PAR "MATIERE" EST ENTENDU UNE MATIERE BRUTE, UN PRODUIT NUCLEAIRE SPECIAL OU UN SOUS PRODUIT, DES ISOTOPES RADIOACTIFS OU AUTRE SOUS-PRODUIT, UN CORPS RALENTISSEUR OU TOUTE AUTRE SUBSTANCE AINSI DESIGNÉE PAR ACCORD ENTRE LES PARTIES.

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 05 STATE 106813

F) PAR "ELEMENT CRITIQUE MAJEUR" EST ENTENDU TOUT ELEMENT OU GROUPE DE PARTIES D'ELEMENT ESSENTIEL A L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A CARACTERE NEVRALGIQUE.

G) PAR "CORPS RALENTISSEUR" EST ENTENDU TOUTE EAU LOURDE OU GRAPHITE OU BERYLLIUM D'UNE PURETE CONVENANT A SON UTILISATION DANS UN REACTEUR POUR RALENTIR LES NEUTRONS DE HAUTE VELOCITE ET ACCROITRE LA POSSIBILITE D'UNE FISSION PLUS AVANCEE OU TOUTE AUTRE MATIERE AINSI DESIGNEE SUIVANT ACCORD ENTRE LES PARTIES.

H) PAR "PARTIES" EST ENTENDU LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE .

I) PAR "PERSONNE" EST ENTENDU TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE RELEVANT DE LA JURIDICTION DE L'UNE OU L'AUTRE PARTIE, MAIS NE COMPREND PAS LES PARTIES AU PRESENT ACCORD.

J) PAR "FINS PACIFIQUES" EST ENTENDU NOTAMMENT L'UTILISATION DES INFORMATIONS, DE LA MATIERE ET DU MATERIEL DANS DES DOMAINES TELS QUE CELUI DE LA RECHERCHE, DE LA PRODUCTION D'ELECTRICITE, DE LA MEDECINE, DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE; SONT EXCLUS L'UTILISATION, LA RECHERCHE OU LE DEVELOPPEMENT VISANT A LA PRODUCTION D'UN DISPOSITIF EXPLOSIF NUCLEAIRE OU A TOUTES AUTRES FINS MILITAIRES.

K) PAR "ACCORD ANTERIEUR" EST ENTENDU (CITER LES ACCORDS EN VIGUEUR OU ANTERIEURS DE COOPERATION).

L) PAR "INSTALLATION DE PRODUCTION" EST ENTENDU TOUT REACTEUR NUCLEAIRE CONCU OU UTILISE PRINCIPALEMENT POUR LA PRODUCTION DE PLUTONIUM OU D'URANIUM 233, TOUTE INSTALLATION CONCUE OU UTILISEE POUR LA SEPARATION DES ISOTOPES D'URANIUM OU DE PLUTONIUM, TOUTE INSTALLATION CONCUE OU UTILISEE POUR LE TRAITEMENT DE MATIERES IRRADIEES CONTENANT UN PRODUIT NUCLEAIRE SPECIAL OU TOUT AUTRE MOYEN
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 06 STATE 106813

AINSI DESIGNE SUIVANT ACCORD ENTRE LES PARTIES.

M) PAR "REACTEUR" EST ENTENDU TOUT DISPOSITIF, AUTRE QU'UNE ARME NUCLEAIRE OU AUTRE DISPOSITIF EXPLOSIF NUCLEAIRE, DANS LEQUEL UNE REACTION EN CHAINE DE FISSION AUTOENTRETENUE EST MAINTENUE EN UTILISANT DE L'URANIUM, DU PLUTONIUM OU DU THORIUM OU TOUTE COMBINAISON DE CES SUBSTANCES.

N) PAR "DONNEES A COMMUNICATION RESTREINTE" EST ENTENDU TOUTES DONNEES CONCERNANT 1) LA CONCEPTION, LA MANUFACTURE OU L'UTILISATION D'ARMES NUCLEAIRES 2) LA PRODUCTION D'UN PRODUIT NUCLEAIRE SPECIAL OU 3) L'UTILISATION D'UN PRODUIT NUCLEAIRE SPECIAL DANS LA PRODUCTION D'ENERGIE, EXCLUSION

FAITE DES DONNEES DECLASSIFIEES OU SUPPRIMEES PAR LES ETATS-UNIS DE LA CATEGORIE DES DONNEES A COMMUNICATION RESTREINTE.

O) PAR "INSTALLATION NUCLEAIRE A CARACTERE NEVRALGIQUE" EST ENTENDU TOUTE INSTALLATION CONCUE OU UTILISEE PRINCIPALEMENT POUR L'ENRICHISSEMENT DE L'URANIUM, LE NOUVEAU TRAITEMENT DE COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, LA PRODUCTION D'EAU LOURDE OU LA MANUFACTURE DE COMBUSTIBLE NUCLEAIRE CONTENANT DU PLUTONIUM.

P) PAR "TECHNOLOGIE NUCLEAIRE A CARACTERE NEVRALGIQUE" EST ENTENDU TOUTES INFORMATIONS (Y COMPRIS LES INFORMATIONS INCORPOREES AU MATERIEL) QUI NE SONT PAS RENDUE PUBLIQUES ET QUI SONT IMPORTANTES A LA CONCEPTION, A LA CONSTRUCTION, A LA FABRICATION, A L'EXPLOITATION OU A LA MAINTENANCE DE TOUTE INSTALLATION NUCLEAIRE A CARACTERE NEVRALGIQUE OU TOUTES AUTRES INFORMATIONS AINSI DESIGNES PAR ACCORD DES PARTIES.
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 07 STATE 106813

Q) PAR "MATIERE BRUTE" EST ENTENDU 1) L'URANIUM, LE THORIUM OU TOUTE AUTRE MATIERE AINSI DESIGNEE PAR ACCORD DES PARTIES OU 2) DES MINERAIS CONTENANT UNE OU PLUS DES MATIERES SUSMENTIONNEES, A DES TAUX DE CONCENTRATION QUE LES PARTIES POURRAIENT ETRE CONVENUES DE FIXER DE TEMPS A AUTRE.

R) PAR "PRODUIT NUCLEAIRE SPECIAL" EST ENTENDU 1) LE PLUTONIUM, L'URANIUM 233 OU L'URANIUM ENRICHI A L'ISOTOPE 235 OU 2) TOUTE AUTRE MATIERE AINSI DESIGNEE SUIVANT ACCORD ENTRE LES PARTIES.

S) PAR "INSTALLATION D'UTILISATION" EST ENTENDU TOUT REACTEUR AUTRE QU'UN REACTEUR CONCU OU UTILISE PRINCIPALEMENT POUR LA PRODUCTION DE PLUTONIUM OU D'URANIUM 233.

ARTICLE 3 (TRANSFERT D'INFORMATIONS)

1) LES ETATS-UNIS ET PEUVENT SE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS CONCERNANT L'UTILISATION D'ENERGIE NUCLEAIRE A DES FINS PACIFIQUES, Y COMPRIS DES INFORMATIONS RELATIVES

A DES DOMAINES TELS QUE:

A) LE DEVELOPPEMENT, LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION, LA MAINTENANCE ET L'EMPLOI DE REACTEURS ET LES EXPERIENCES EFFECTUEES AVEC DES REACTEURS;

B) L'UTILISATION DE MATIERE DANS LA RECHERCHE DE PHYSIQUE ET DE BIOLOGIE, DANS LA MEDECINE, L'AGRICULTURE ET L'INDUSTRIE;

C) LES ETUDES DES TRANSFORMATIONS CYCLIQUES DU COMBUSTIBLE AYANT POUR BUT DE TROUVER DES MOYENS DE REPOMDRE AUX BESOINS NUCLEAIRES CIVILS MONDIAUX DANS L'AVENIR, Y COMPRIS LES APPROCHES MULTILATERALES VISANT A GARANTIR CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 08 STATE 106813

L'APPROVISIONNEMENT EN COMBUSTIBLE NUCLEAIRE ET LES TECHNIQUES APPROPRIEES DE GESTION DES DECHETS NUCLEAIRES;

D) LES GARANTIES ET LA SECURITE PHYSIQUE DES MATIERES ET DU MATERIEL;

E) LES QUESTIONS DE SANTE, DE SECURITE ET DE PRODUCTION DE L'ENVIRONNEMENT SE RAPPORTANT A CE QUI PRECEDE;

F) L'EVALUATION DU ROLE QUE L'ENERGIE NUCLEAIRE EST SUSCEPTIBLE DE JOUER DANS DES PLANS NATIONAUX EN MATIERE D'ENERGIE.

3. LES DONNEES A COMMUNICATION RESTREINTE NE DEVRONT PAS ETRE COMMUNIQUEES AUX TERMES DU PRESENT ACCORD.

4. LA TECHNOLOGIE NUCLEAIRE A CARACTERE NEVRALGIQUE NE DEVRA PAS ETRE TRANSFEREE AUX TERMES DU PRESENT ACCORD A MOINS QU'UN AMENDEMENT AU PRESENT ACCORD NE LE PREVOIE SPECIFIQUEMENT.

ARTICLE 4 (CESSION DE MATERIEL ET DE MATERIAU)
(1ERE VERSION: ENERGIE ET RECHERCHE)

1. LE MATERIEL ET LE MATERIAU PEUVENT ETRE CEDES EN VERTU DU PRESENT ACCORD POUR DES APPLICATIONS SPECIFIEES. CEPENDANT, DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES A CARACTERE NEVRALGIQUE ET DES ELEMENTS CRITIQUES MAJEURS NE DEVRONT PAS ETRE CEDES AUX TERMES DU PRESENT ACCORD A MOINS QUE CETTE CESSION NE SOIT PREVUE SPECIFIQUEMENT PAR UN AMENDEMENT AU PRESENT ACCORD.

2. L'URANIUM PEU ENRICHI PEUT ETRE CEDE AUX FINS D'UTILI-
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 09 STATE 106813

SATION COMME COMBUSTIBLE DANS DES REACTEURS ET DANS DES EXPERIENCES EFFECTUEES AVEC DES REACTEURS OU A DES FINS DE CONVERSION OU DE FABRICATION. LE TRAVAIL DE SEPARATION REQUIS POUR PRODUIRE DE L'URANIUM PEU ENRICHI CEDE PAR LES ETATS-UNIS A DES FINS D'UTILISATION A TITRE DE COMBUSTIBLE DANS DES GENERATRICES NUCLEAIRES ()

NE DEVRA PAS ETRE EFFECTUE AU-DELA DE CE QUI EST NECESSAIRE POUR ASSURER LES TRANSFORMATIONS CYCLIQUES DU COMBUSTIBLE DE REACTEURS AYANT UNE PUISSANCE TOTALE INSTALLEE DE () MEGAWATTS ELECTRIQUES.

3. UNE MATIERE NUCLEAIRE SPECIALE AUTRE QUE L'URANIUM PEU ENRICHI ET LA MATIERE ENVISAGEE AU PARAGRAPHE 6 PEUT, SI LES PARTIES Y CONSENTENT, ETRE CEDEE POUR DES APPLICATIONS SPECIFIEES DANS DES CAS TECHNIQUEMENT ET ECONOMIQUEMENT JUSTIFIABLES OU DANS DES CAS JUSTIFIES POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA DEMONSTRATION DE TRANSFORMATIONS CYCLIQUES DE COMBUSTIBLE DE REACTEUR AFIN DE PARVENIR AUX OBJECTIFS DE NON-PROLIFERATION ET DE SECURITE EN MATIERE D'ENERGIE. (REMARQUE: DES LIMITATIONS SPECIFIQUES DE L'APPLICATION DE CETTE CLAUSE PEUVENT ETRE IMPOSEES DANS UNE NOTE ACCOMPAGNANT LE PRESENT ACCORD, EU EGARD A LA POLITIQUE DES ETATS-UNIS VISANT A MAINTENIR A UN MINIMUM LA QUANTITE D'URANIUM HAUTEMENT ENRICHI DANS LE PAYS, PAR RAPPORT AUX ENGAGEMENTS EXISTANTS ET A PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS SEULEMENT DANS DES CAS EXCEPTIONNELLEMENT JUSTIFIES.)

4. LA QUANTITE DE MATIERE NUCLEAIRE SPECIALE CEDEE A AUX TERMES DU PRESENT ACCORD NE DEVRA A AUCUN MOMENT DEPASSER LA QUANTITE DONT LES PARTIES CONVIENNENT COMME ETANT NECESSAIRE POUR L'UN QUELCONQUE DES BESOINS SUIVANTS: LE CHARGEMENT DE REACTEURS OU L'UTILISATION DANS DES EXPERIENCES AVEC DES REACTEURS, L'EXPLOITATION EFFICACE ET CONTINUELLE DESDITS REACTEURS OU LA MISE EN OEUVRE DESDITES EXPERIENCES ET L'ACCOMPLISSEMENT D'AUTRES

CONFIDENTIAL

PAGE 10 STATE 106813

TRAVAUX, SUIVANT ACCORD ENTRE LES PARTIES. EN CAS DE TOUT EXCEDENT D'URANIUM HAUTEMENT ENRICHI, LES ETATS-UNIS AURONT LE DROIT DE DEMANDER QUE LEUR SOIT RENDU TOUT URANIUM HAUTEMENT ENRICHI CEDE EN APPLICATION DU PRESENT ACCORD (Y COMPRIS L'URANIUM HAUTEMENT ENRICHI IRRADIE) QUI CONTRIBUERAIT A L'EXCEDENT. (REMARQUE: DANS CERTAINS CAS, LORSQU'UNE ACCUMULATION IMPORTANTE D'URANIUM ENRICHI

A PRES DE VINGT POUR CENT EST A PREVOIR, LE DROIT DE DEMANDER LA RESTITUTION DE CETTE MATIERE PEUT EGALEMENT ETRE STIPULE.) SI CE DROIT EST EXERCE, LES PARTIES DEVRONT PRENDRE DES DISPOSITIONS D'ORDRE COMMERCIAL APPROPRIEES QUI NE SERONT SOUMISES A AUCUN AUTRE ACCORD ENTRE LES PARTIES SUIVANT CE QUI EST ENVISAGE PAR AILLEURS AUX ARTICLES 5 ET 6.

5. TOUT URANIUM HAUTEMENT ENRICHI CEDE A EN APPLICATION DU PRESENT ACCORD NE DEVRA ETRE A UN NIVEAU D'ENRICHISSEMENT A L'ISOTOPE 235 DEPASSANT LES NIVEAUX DONT LES PARTIES SONT CONVENUES COMME ETANT NECESSAIRES POUR LES BESOINS VISES AU PARAGRAPHE 4.

6. LES ETATS-UNIS PEUVENT CEDER DE PETITES QUANTITES DE MATIERE, Y COMPRIS UN PRODUIT NUCLEAIRE SPECIAL, DEVANT ETRE UTILISE A TITRE D'ECHANTILLONS, D'ETALONS, DE DETECTEURS, DE CIBLES ET A TOUTES AUTRES FINS DONT LES PARTIES POURRAIENT ETRE CONVENUES. LES CESSIONS EFFECTUEES EN APPLICATIONS DES DISPOSITIONS DU PRESENT PARAGRAPHE NE DEVRONT PAS ETRE SOUMISES AUX LIMITATIONS QUANTITATIVES STIPULEES AUX PARAGRAPHES 2 ET 4.

7. LES ETATS-UNIS DEVRONT S'EFFORCER DE PRENDRE TOUTES MESURES QU'ILS CONSIDERERAIENT NECESSAIRES POUR VEILLER A CE QU'UN APPROVISIONNEMENT EN COMBUSTIBLE NUCLEAIRE CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 11 STATE 106813

SOIT BIEN ASSURE A , Y COMPRIS L'EXPORTATION DE MATIERE NUCLEAIRE EN TEMPS VOULU ET QUE SOIENT ASSUREES LES DISPONIBILITES PERMETTANT DE S'ACQUITTER DE CET ENGAGEMENT PENDANT QUE LE PRESENT ACCORD EST EN VIGUEUR.

ARTICLE 4 (CESSION DE MATERIEL ET DE MATIERE)
(2EME VERSION: RECHERCHE SEULEMENT)

1. LE MATERIEL ET LA MATIERE PEUVENT ETRE CEDES EN APPLICATION DU PRESENT ACCORD A DES FINS PRECISES DE RECHERCHE. CEPENDANT, DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES A CARACTERE NEVRALGIQUE ET DES ELEMENTS CRITIQUES MAJEURS NE DEVRONT PAS ETRE CEDES AUX TERMES DU PRESENT ACCORD A MOINS QUE CETTE CESSION NE SOIT SPECIFIQUEMENT PREVUE PAR UN AMENDEMENT AU PRESENT ACCORD.

2) DE L'URANIUM PEU ENRICHI PEUT ETRE CEDE POUR SON UTILISATION A TITRE DE COMBUSTIBLE DANS DES REACTEURS DE RECHERCHE ET DANS DES EXPERIENCES EFFECTUEES AVEC DES REACTEURS.

3. UN PRODUIT NUCLEAIRE SPECIAL AUTRE QUE DE

L'URANIUM PEU ENRICHI ET LA MATIERE ENVISAGEE AU PARAGRAPHE 6 PEUT, SI LES PARTIES EN SONT CONVENUES, ETRE CEDE A DES FINS PRECISES DE RECHERCHE LORSQUE CETTE CESSION EST TECHNIQUEMENT ET ECONOMIQUEMENT JUSTIFIEE. (REMARQUE: DES LIMITATIONS SPECIFIQUES A L'APPLICATION DE CETTE CLAUSE PEUVENT ETRE IMPOSEES DANS UNE NOTE ACCOMPAGNANT LE PRESENT ACCORD, EU EGARD A LA POLITIQUE DES ETATS-UNIS VISANT A MAINTENIR A UN MINIMUM LA QUANTITE D'URANIUM HAUTEMENT ENRICHI DANS LE PAYS, PAR RAPPORT AUX ENGAGEMENTS EXISTANTS ET A PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS SEULEMENT DANS DES CAS EXCEPTIONNELLEMENT JUSTIFIES.)

4. LA QUANTITE DE PRODUIT NUCLEAIRE SPECIAL CEDEE A () AUX TERMES DU PRESENT ACCORD NE DEVRA A AUCUN CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 12 STATE 106813

MOMENT DEPASSER LA QUANTITE DONT LES PARTIES SONT CONVENUES COMME ETANT NECESSAIRE POUR L'UN QUELCONQUE DES BESOINS SUIVANTS: LE CHARGEMENT DE REACTEURS DE RECHERCHE OU L'UTILISATION DANS DES EXPERIENCES AVEC DES REACTEURS, L'EXPLOITATION EFFICACE ET CONTINUELLE DESDITS REACTEURS OU LA MISE EN OEUVRE DESDITES EXPERIENCES ET L'ACCOMPLISSEMENT D'AUTRES TRAVAUX, SUIVANT ACCORD ENTRE LES PARTIES. EN CAS DE TOUT EXCEDENT D'URANIUM HAUTEMENT ENRICHI, LES ETATS-UNIS AURONT LE DROIT DE DEMANDER QUE LEUR SOIT RENDU TOUT URANIUM HAUTEMENT ENRICHI

CEDE EN APPLICATION DU PRESENT ACCORD (Y COMPRIS L'URANIUM HAUTEMENT ENRICHI IRRADIE) QUI CONTRIBUERAIT A L'EXCEDENT. (REMARQUE: DANS CERTAINS CAS, LORSQU'UNE ACCUMULATION IMPORTANTE D'URANIUM ENRICHI A PRES DE VINGT POUR CENT EST A PREVOIR, LE DROIT DE DEMANDER LA RESTITUTION DE CETTE MATIERE PEUT EGALEMENT ETRE STIPULE .) SI CE DROIT EST EXERCE, LES PARTIES DEVRONT PRENDRE DES DISPOSITIONS D'ORDRE COMMERCIAL APPROPRIEES QUI NE SERONT SOUMISES A AUCUN AUTRE ACCORD ENTRE LES PARTIES SUIVANT CE QUI EST ENVISAGE PAR AILLEURS AUX ARTICLES 5 ET 6.

5. TOUT URANIUM HAUTEMENT ENRICHI CEDE A EN APPLICATION DU PRESENT ACCORD NE DEVRA ETRE A UN NIVEAU D'ENRICHISSEMENT A L'ISOTOPE 235 DEPASSANT LES NIVEAUX DONT LES PARTIES SONT CONVENUES COMME ETANT NECESSAIRES POUR LES BESOINS VISES AU PARAGRAPHE 4.

6. LES ETATS-UNIS PEUVENT CEDER DE PETITES QUANTITES DE MATIERE, Y COMPRIS UN PRODUIT NUCLEAIRE SPECIAL, DEVANT ETRE UTILISE A TITRE D'ECHANTILLONS, D'ETALONS, DE DETECTEURS, DE CIBLES OU A TOUTES AUTRES FINS DONT LES CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 13 STATE 106813

PARTIES POURRAIENT ETRE CONVENUES. LES CESSIONS EFFECTUEES EN APPLICATION DU PRESENT PARAGRAPHE NE DEVRONT PAS ETRE SOUMISES AUX LIMITATIONS QUANTITATIVES STIPULEES AUX PARAGRAPHES 2 ET 4.

7. LES ETATS-UNIS DEVRONT S'EFFORCER DE PRENDRE TOUTES MESURES QU'ILS CONSIDERERAIENT NECESSAIRES POUR VEILLER A CE QU'UN APPROVISIONNEMENT EN COMBUSTIBLE NUCLEAIRE SOIT BIEN ASSURE A , Y COMPRIS L'EXPORTATION DE MATIERE NUCLEAIRE EN TEMPS VOULU ET QUE SOIENT ASSUREES LES DISPONIBILITES PERMETTANT DE S'ACQUITTER DE CET ENGAGEMENT PENDANT QUE LE PRESENT ACCORD EST EN VIGUEUR.

ARTICLE 5 (EMMAGASINAGE ET NOUVELLES
CESSIONS)

1. LA MATIERE CEDEE EN APPLICATION DU PRESENT ACCORD ET LA

MATIERE UTILISEE OU PRODUITE DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DE TOUTE MATIERE OU DE TOUT MATERIEL CEDES EN APPLICATION DU PRESENT ACCORD PEUT ETRE EMMAGASINEE PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES, ETANT ENTENDU QUE CHACUNE DES PARTIES GARANTIT QU'AUCUN PLUTONIUM OU URANIUM 233 SUSMENTIONNE (SAUF CELUI QUI EST CONTENU DANS DES ELEMENTS DE COMBUSTIBLE IRRADIES) NI AUCUN URANIUM HAUTEMENT ENRICHI RELEVANT DE LA JURIDICTION DE NE DEVRA ETRE EMMAGASINE DANS UNE INSTALLATION DONT LES PARTIES NE SONT PAS CONVENUES A L'AVANCE.

2. LA MATIERE OU LE MATERIEL CEDES EN APPLICATION DU PRESENT ACCORD ET TOUT PRODUIT NUCLEAIRE SPECIAL OBTENU PAR SUITE DE L'UTILISATION DE TOUTE MATIERE OU DE TOUT MATERIEL SUSMENTIONNES PEUVENT ETRE RECEDES PAR LA PARTIE DESTINATAIRE, ETANT ENTENDU QUE LADITE PARTIE GARANTIT QU'AUCUNE MATIERE NI AUCUN MATERIEL DE CE GENRE RELEVANT DE SA JURIDICTION NE DEVRA ETRE CEDE A DES PERSONNES NON

CONFIDENTIAL

PAGE 14 STATE 106813

AGREEES NI, A MOINS QUE LES PARTIES N'EN SOIENT CONVENUES, AU-DELA DE SA JURIDICTION TERRITORIALE.

ARTICLE 6 (NOUVEAU TRAITEMENT ET ENRICHISEMENT)

1. CHACUNE DES PARTIES GARANTIT QUE LA MATIERE TRANSFEREE DANS SA JURIDICTION ET PLACEE SOUS SA JURIDICTION EN

APPLICATION DU PRESENT ACCORD ET LA MATIERE UTILISEE OU PRODUITE DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DE TOUTE MATIERE OU DE TOUT MATERIEL TRANSFERES DANS SA JURIDICTION ET PLACES SOUS SA JURIDICTION EN APPLICATION DU PRESENT ACCORD NE SUBIRA PAS DE NOUVEAU TRAITEMENT, A MOINS QUE LES PARTIES N'EN SOIENT CONVENUES. CHACUNE DES PARTIES GARANTIT QUE, SAUF SI LES PARTIES EN SONT CONVENUES, ELLE NE MODIFIERA NI LA FORME NI LE CONTENU, SAUF PAR IRRADIATION OU PAR NOUVELLE IRRADIATION, DU PLUTONIUM, DE L'URANIUM 233, DE L'URANIUM HAUTEMENT ENRICHI OU DE MATIERES IRRADIEES TRANSFERES DANS SA JURIDICTION ET PLACES SOUS SA JURIDICTION EN APPLICATION DU PRESENT ACCORD OU PRODUITS PAR SUITE DE L'UTILISATION DE TOUTE MATIERE OU DE TOUT MATERIEL TRANSFERES DANS SA JURIDICTION ET PLACES SOUS SA JURIDICTION EN APPLICATION DU PRESENT ACCORD.

2. GARANTIT QU'AUCUN URANIUM TRANSFERE DANS SA JURIDICTION ET PLACE SOUS SA JURIDICTION EN APPLICATION DU PRESENT ACCORD, NI AUCUN URANIUM UTILISE DANS UNE MATIERE OU DANS LE CADRE DE L'UTILISATION D'UN MATERIEL

TRANSFERES DANS SA JURIDICTION ET PLACES SOUS SA JURIDICTION NE SERA ENRICHI APRES SON TRANSFERT A MOINS QUE LES PARTIES N'EN SOIENT CONVENUES.

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 15 STATE 106813

ARTICLE 7 (SECURITE PHYSIQUE)

1. CHAQUE PARTIE GARANTIT QU'UNE SECURITE PHYSIQUE SUFFISANTE SERA ASSUREE EN CE QUI CONCERNE TOUTE MATIERE OU TOUT MATERIEL TRANSFERES DANS SA JURIDICTION ET PLACES SOUS SA JURIDICTION EN VERTU DU PRESENT ACCORD ET EN CE QUI CONCERNE TOUT PRODUIT NUCLEAIRE SPECIAL UTILISE DANS L'EMPLOI OU PRODUIT PAR SUITE DE L'EMPLOI DE TOUTE MATIERE OU DE TOUT MATERIEL TRANSFERES DANS SA JURIDICTION OU PLACES SOUS SA JURIDICTION EN VERTU DU PRESENT ACCORD.

2. LES PARTIES SONT CONVENUES QUANT AUX DEGRES D'APPLICATION DE MESURES DE SECURITE PHYSIQUE ENONCEES A L'ANNEXE A, LESDITS DEGRES D'APPLICATION POUVANT ETRE MODIFIES SUIVANT CONSENTEMENT MUTUEL DES PARTIES SANS AMENDEMENT DU PRESENT ACCORD. LES PARTIES DEVRONT ASSURER DES MESURES SUFFISANTES DE SECURITE PHYSIQUE CONFORMEMENT AUXDITS DEGRES D'APPLICATION. CES MESURES DEVRONT, AU MINIMUM, ASSURER UNE PROTECTION COMPARABLE A CELLE QUI EST ENONCEE DANS LE DOCUMENT INFCIRC/225/REV.1 DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE INTITULE "PROTECTION PHYSIQUE DE MATIERES NUCLEAIRES", SUIVANT SA MISE A JOUR.

3. LA QUALITE DES MESURES DE PROTECTION PHYSIQUE ASSUREES EN VERTU DU PRESENT ARTICLE DEVRA ETRE EXAMINEE PAR LES PARTIES PERIODIQUEMENT ET DANS CHAQUE CAS OU L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES EST DE L'OPINION QUE LA REVISION DES MESURES EST SUSCEPTIBLE DE S'IMPOSER AFIN DE MAINTENIR UN NIVEAU SUFFISANT DE SECURITE PHYSIQUE.

4. CHAQUE PARTIE DEVRA IDENTIFIER LES ORGANISMES OU AUTORITES ETANT CHARGES DE VEILLER A CE QUE LES DEGRES DE SECURITE PHYSIQUE SOIENT SUFFISAMMENT RESPECTES ET ETANT CHARGES DE LA COORDINATION DES MESURES DE PROTECTION ET DE RECOUVREMENT A PRENDRE EN CAS D'UNE UTILISATION OU D'UNE MANUTENTION NON AUTORISEE D'UN MATERIAU RELEVANT DU CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 16 STATE 106813

PRESENT ARTICLE. CHAQUE PARTIE DEVRA EGALEMENT DESIGNER DES SERVICES COMPETENTS AU SEIN DE SES AUTORITES NATIONALES AUX FINS DE COLLABORATION CONCERNANT DES QUESTIONS DE TRANSPORT HORS DU PAYS ET D'AUTRES QUESTIONS D'UN INTERET MUTUEL.

5. LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE DEVRONT ETRE APPLIQUEES DE MANIERE A EVITER D'ENTRAVER, DE RETARDER OU DE GENER LES TRAVAUX NUCLEAIRES DES PARTIES ET A S'HARMONISER AVEC DES METHODES DE GESTION PRUDENTES RE-QUISES POUR LE DEROULEMENT ECONOMIQUE ET SUR DES PROGRAMMES NUCLEAIRES DES PARTIES.

ARTICLE 8 (EXCLUSION DES APPLICATIONS A DES FINS MILITAIRES OU DE PRODUCTION D'EXPLOSIFS)

CHAQUE PARTIE GARANTIT QU'AUCUNE MATIERE NI AUCUN MATERIEL TRANSFERE DANS SA JURIDICTION ET PLACE SOUS SA JURIDICTION EN APPLICATION DU PRESENT ACCORD NI AUCUNE MATIERE UTILISEE OU PRODUITE DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DE TOUTE MATIERE OU DE TOUT MATERIEL AINSI TRANSFERES DANS SA JURIDICTION ET PLACES SOUS SA JURIDICTION NE SERA UTILISEE POUR LES BESOINS D'UN DISPOSITIF EXPLOSIF NUCLEAIRE QUELCONQUE, A DES FINS DE RECHERCHE OU DE MISE AU POINT RELATIVE A UN DISPOSITIF EXPLOSIF NUCLEAIRE QUELCONQUE NI A D'AUTRES FINS MILITAIRES.

ARTICLE 9 (GARANTIES)

1. LES ETATS-UNIS AURONT LE DROIT D'EXAMINER LA CONCEPTION TECHNIQUE DE TOUT REACTEUR ET DE TOUT AUTRE MATERIEL QUI DOIT ETRE CEDE EN APPLICATION DU PRESENT ACCORD A

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 17 STATE 106813

OU EMMAGASINER TOUTE MATIERE AINSI CEDEE OU TOUT PRODUIT NUCLEAIRE SPECIAL UTILISE OU PRODUIT DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DE LADITE MATIERE OU DUDIT MATERIEL.

2. LES ETATS-UNIS AURONT LE DROIT D'EXIGER QUE SOIT ETABLIE ET TENUE UNE COMPTABILITE ET DE DEMANDER ET DE RECEVOIR DES RAPPORTS DANS LE BUT DE LES AIDER A S'ASSURER QU'IL LEUR EST RENDU COMPTE DE TOUTE MATIERE CEDEE A

ACCORD ET DE TOUTE MATIERE BRUTE OU DE TOUT PRODUIT NUCLEAIRE SPECIAL UTILISE OU PRODUIT DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DE TOUTE MATIERE OU DE TOUT MATERIEL AINSI CEDES.

3. EN VUE DE S'ASSURER DU RESPECT DU PRESENT ACCORD, LES ETATS-UNIS AURONT, DANS LA MESURE OU CELA EST NECESSAIRE POUR TENIR UN COMPTE DE LA MATIERE RELEVANT DU PARAGRAPHE 2 CI-DESSUS, LE DROIT

A) DE DESIGNER UN PERSONNEL JUGE ACCEPTABLE PAR , QUI, ACCOMPAGNE, SI L'UNE OU L'AUTRE DES

PARTIES LE DEMANDE, D'UN PERSONNEL DESIGNÉ PAR , AURA ACCES EN A TOUS LES SITES ET A TOUTES LES DONNEES PERTINENTS; NE DEVRA PAS REFUSER DERAISONNABLEMENT D'ACCEPTER LE PERSONNEL AINSI DESIGNÉ PAR LES ETATS-UNIS;

B) D'INSPECTER TOUT MATERIEL OU TOUTE INSTALLATION PERTINENTS;

C) D'INSTALLER TOUS DISPOSITIFS PERTINENTS;

D) DE PROCEDER A TOUS RELEVES INDEPENDANTS PERTINENTS QU'ILS JUGERAIENT NECESSAIRES.

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 18 STATE 106813

4. LA MATIERE OU LE MATERIEL DEVANT ETRE GARANTI EN APPLICATION DU PRESENT ACCORD FERA L'OBJET DE GARANTIES AUX TERMES D'UN ACCORD CONCLU ENTRE ET L'IAEA. LES DROITS QUE PEUVENT EXERCER LES ETATS-UNIS POUR S'ASSURER DES GARANTIES PREVUES AUX PARAGRAPHE 1, 2 ET 3 DU PRESENT ARTICLE SERONT SUSPENDUS SI LES ETATS-UNIS SONT CONVENUS QU'IL EST REPONDU A LA NECESSITE D'EXERCER

LESDITS DROITS PAR L'APPLICATION DES GARANTIES DE L'IAEA.

5. CHAQUE PARTIE DEVRA ETABLIR ET TENIR A JOUR UNE COMPTABILITE ET UN CONTROLE DE TOUTE LA MATIERE CEDEE EN APPLICATION DU PRESENT ACCORD ET DE TOUTE MATIERE UTILISEE OU PRODUITE DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DE TOUTE MATIERE OU DE TOUT MATERIEL AINSI CEDES, LEDIT SYSTEME DEVANT ETRE BASE SUR UNE STRUCTURE DE ZONES DE BILANS MATIERE ET DEVANT INCLURE DES RELEVES TELS QUE:

A) UN SYSTEME DE RELEVES SE CONFORMANT AUX NORMES INTERNATIONALES OU ETANT EQUIVALENT QUALITATIVEMENT A CES NORMES EN VUE DE DETERMINER LES QUANTITES DE MATIERE RECUES, PRODUITES, EXPEDIEES, PERDUES OU PRELEVEES DE TOUTE AUTRE MANIERE SUR LES STOCKS ET LES QUANTITES EN STOCK;

B) L'EVALUATION DE LA PRECISION ET DE L'EXACTITUDE DES RELEVES ET L'ESTIMATION DE L'INCERTITUDE DES RELEVES;

C) DES PROCEDURES D'IDENTIFICATION, D'EXAMEN ET D'EVALUATION DES DIFFERENCES DE RELEVES QUANTITATIFS SOUMIS PAR L'EXPEDITEUR ET LE DESTINATAIRE;

D) DES PROCEDURES D'INVENTAIRE PHYSIQUE;

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 19 STATE 106813

E) DES PROCEDURES D'EVALUATION DES ACCUMULATIONS DE STOCKS NON INVENTORIES ET DE PERTES NON DETERMINEES;

F) UN SYSTEME DE LIVRES ET DE RAPPORTS INDIQUANT, POUR CHAQUE ZONE DE BILAN MATIERE, LE STOCK DE MATIERE NUCLEAIRE ET DE CHANGEMENTS ENREGISTRES DANS CES STOCKS, Y COMPRIS LES ENTREES ET LES SORTIES DE LA ZONE DE BILAN MATIERE;

G) DES DISPOSITIONS DESTINEES A S'ASSURER QUE LES PROCEDURES ET SYSTEMES COMPTABLES SONT SUIVIS CORRECTEMENT;

H) D'AUTRES SYSTEMES DE RELEVES, DE CONFINEMENT ET DE SURVEILLANCE, SUIVANT QU'ILS SERAIENT NECESSAIRES POUR FACILITER L'APPLICATION DES GARANTIES.

6. A LA DEMANDE DES ETATS-UNIS, DEVRA FAIRE RAPPORT OU AUTORISER L'IAEA A FAIRE RAPPORT AUX ETATS-UNIS SUR L'ETAT DE TOUTS LES STOCKS DE TOUTES MATIERES RELEVANT DU PARAGRAPHE 2 DU PRESENT ARTICLE (AJOUTER DANS LE CAS DE SIGNATAIRES NON PARTIES AU TNP: ET SUR L'ETAT DE TOUTS LES STOCKS OU AUTRE MATIERE BRUTE OU PRODUIT NUCLEAIRE SPECIAL EN RELEVANT DES GARANTIES DE

L'IAEA).

7. GARANTIT QU'IL MAINTIENDRA EN VIGUEUR
TOUTES LES GARANTIES REQUISES PAR LE PRESENT ACCORD ET QU'
IL FACILITERA L'APPLICATION DESDITES GARANTIES.

8. LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE DEVRONT ETRE
APPLIQUEES DE MANIERE A EVITER D'ENTRAVER, DE RETARDER OU
DE GENER INDUMENT LES TRAVAUX NUCLEAIRES EN ET
A S'HARMONISER AVEC DES METHODES DE GESTION PRUDENTES
REQUISES POUR LE DEROULEMENT ECONOMIQUE ET SUR DES
PROGRAMMES NUCLEAIRES DE .

ARTICLE 10 (CONTROLES PORTANT SUR LES FOURNISSEURS
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 20 STATE 106813

MULTIPLES)

SI UN ACCORD ENTRE L'UNE DES PARTIES ET UN AUTRE PAYS OU
GROUPE DE PAYS PREVOIT POUR CET AUTRE PAYS OU GROUPE
D'AUTRES PAYS DES DROITS EQUIVALENTS A L'UN QUEL-
CONQUE DES DROITS OU A TOUS LES DROITS ENONCES AUX
ARTICLES 5, 6 OU 7 RELATIVEMENT A LA MATIERE ET AU
MATERIEL RELEVANT DU PRESENT ACCORD, LES PARTIES POURRONT,
A LA DEMANDE DE L'UNE OU L'AUTRE, CONVENIR QUE CES
DROITS PUISSENT ETRE EXERCES PAR LEDIT PAYS OU LEDIT GROUPE
DE PAYS.

ARTICLE 11 (CESSATION DE COOPERATION)

1. AU CAS OU , A TOUT MOMENT APRES L'ENTREE EN
VIGUEUR DU PRESENT ACCORD,

A) NE SE CONFORME PAS AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES
5,6,7,8 OU 9;

B) PROCEDE A LA DETONATION D'UN DISPOSITIF EXPLO-
SIF NUCLEAIRE;

C) ANNULE, ABROGE OU ENFREINT DE FACON IMPORTANTE UN
ACCORD DE GARANTIE DE L'IAEA;

D) SE LIVRE A DES ACTIVITES, AIDE OU ENCOURAGE OU
INDUIT TOUT ETAT NON POSSESSEUR D'ARMES NUCLEAIRES A SE
LIVRER A DES ACTIVITES ENTRAINANT L'UTILISATION DE
MATIERE BRUTE OU D'UN PRODUIT NUCLEAIRE SPECIAL ET AYANT
UN RAPPORT DIRECT AVEC LA MANUFACTURE DE DISPOSITIFS
EXPLOSIFS NUCLEAIRES;

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 21 STATE 106813

E) CONCLUT UN ACCORD APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ACCORD EN VUE DU TRANSFERT DE MATERIEL DE NOUVEAU TRAITEMENT, DE MATIERE OU DE TECHNOLOGIE A SON AUTORITE SOUVERAINE OU A L'AUTORITE SOUVERAINE D'UN AUTRE ETAT NON POSSESSEUR D'ARMES NUCLEAIRES, SAUF DANS LE CADRE D'UNE EVALUATION INTERNATIONALE DES TRANSFORMATIONS CYCLIQUES DU COMBUSTIBLE A LAQUELLE LES DEUX PARTIES PARTICIPENT OU EN APPLICATION D'UN ACCORD INTERNATIONAL ULTERIEUR OU D'UNE ENTENTE INTERNATIONALE ULTERIEURE AUXQUELS SOUSCRIVENT LES DEUX PARTIES, LES ETATS-UNIS AURONT LE DROIT

1) DE CESSER DE POURSUIVRE TOUTE COOPERATION AUX TERMES DU PRESENT ACCORD;

2) D'EXIGER LA RESTITUTION DE TOUTE MATIERE ET DE TOUT MATERIEL CEDES AUX TERMES DU PRESENT ACCORD ET DE TOUT PRODUIT NUCLEAIRE SPECIAL OBTENU PAR SUITE DE L'UTILISATION DE LADITE MATIERE OU DUDIT MATERIEL.

2) AU CAS OU LES ETATS-UNIS EXERCERAIENT LEURS DROITS EN VERTU DU PRESENT ACCORD ET EXIGERAIENT LA RESTITUTION DE TOUTE MATIERE OU DE TOUT MATERIEL, LES ETATS-UNIS FINANCERAIENT LE COUT DE LEUR EXPEDITION ET, APRES LEUR RENTREE AUX ETATS-UNIS, ILS REMBOURSERAIENT LA VALEUR MARCHANDE EQUITABLE DE LADITE MATIERE OU DUDIT MATERIEL, MOINS LE COUT RAISONNABLE D'EXPEDITION.

AU CAS OU CE DROIT SERAIT EXERCE, LES PARTIES DEVRAIENT PRENDRE TOUTES AUTRES DISPOSITIONS UTILES REQUISES QUI NE RELEVRAIENT D'AUCUN AUTRE ACCORD ENTRE LES PARTIES SUIVANT CE QUI EST PAR AILLEURS ENVISAGE AUX ARTICLES 5 ET 6.

ARTICLE 12 (ANNULATION D'UN ACCORD ANTERIEUR)

1. L"ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DES
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 22 STATE 106813

ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE CONCERNANT LES UTILISATIONS CIVILES DE L'ENERGIE ATOMIQUE" SIGNE LE , TEL QU'AMENDE, PRENDRA FIN A LA DATE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ACCORD.

2. LA COOPERATION ENTREPRISE AUX TERMES DE L'ACCORD ANTERIEUR DEVRA SE POURSUIVRE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS

DU PRESENT ACCORD. TOUTES LES DISPOSITIONS DU PRESENT ACCORD SERONT APPLICABLES A LA MATIERE ET AU MATERIEL RELEVANT DE L'ACCORD ANTERIEUR.

ARTICLE 13 (CONSULTATIONS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT)

1. LES PARTIES S'ENGAGENT A SE CONSULTER A LA DEMANDE DE L'UNE OU L'AUTRE PARTIE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ACCORD ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE COOPERATION SUPPLEMENTAIRE DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS DE L'ENERGIE NUCLEAIRE A DES FINS PACIFIQUES.

2. LES PARTIES DEVRONT SE CONSULTER, RELATIVEMENT AUX TRAVAUX RELEVANT DU PRESENT ACCORD, EN VUE D'IDENTIFIER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT A L'ECHELLE MONDIALE RESULTANT DESDITS TRAVAUX ET ELLES DEVRONT COOPERER EN VUE DE PROTEGER L'ENVIRONNEMENT MONDIAL CONTRE LA CONTAMINATION RADIOACTIVE, CHIMIQUE ET THERMIQUE RESULTANT D'ACTIVITE D'ORDRE NUCLEAIRE A DES FINS PACIFIQUES RELEVANT DU PRESENT ACCORD ET RELATIVEMENT A DES QUESTIONS CONNEXES DE SANTE ET DE SECURITE.

ARTICLE 14 (DISPOSITIONS FINALES)

1. CHACUNE DES PARTIES AVISERA L'AUTRE PARTIE PAR ECRIT CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 23 STATE 106813

QU'ELLE S'EST CONFORMEE AUX STIPULATIONS APPLICABLES POUR L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ACCORD. LE PRESENT ACCORD ENTRERA EN VIGUEUR A LA DATE A LAQUELLE LADITE NOTIFICATION COMMUNIQUEE LA DERNIERE SERA RECUE ET IL DEMEURERA EN VIGUEUR PENDANT UNE PERIODE DE ANS. CETTE PERIODE

POURRA ETRE PROLONGEE DE TOUTES AUTRES PERIODES DE TEMPS DONT POURRAIENT ETRE CONVENUES LES PARTIES CONFORMEMENT A LEURS STIPULATIONS APPLICABLES.

2. NONOBTANT LA SUSPENSION, L'ANNULATION OU L'EXPIRATION DU PRESENT ACCORD OU DE TOUTE COOPERATION AUX TERMES DES PRESENTES, QUELLE QUE SOIT LA RAISON, LES ARTICLES 5, 6, 7, 8 ET 9 RESTERONT EN VIGUEUR TANT QUE TOUTE MATIERE OU TOUT MATERIEL RELEVANT DE CES ARTICLES DEMEURERA SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE CONCERNEE OU SOUS SA JURIDICTION OU SON CONTROLE, QUEL QUE SOIT LE LIEU, OU JUSQU'A CE QUE LES PARTIES SOIENT CONVENUES QUE LADITE MATIERE OU LEDIT MATERIEL NE SOIT PLUS UTILISABLE POUR DES TRAVAUX D'ORDRE NUCLEAIRE PERTINENTS POUR CE QUI EST DES GARANTIES.

EN FOI DE QUOI, LES SOUSSIGNES, ETANT DUMENT HABILITES, ONT
APPOSE LEUR SIGNATURE AU PRESENT ACCORD.

FAIT A WASHINGTON, CE JOUR DE 19 , EN DOUBLE
EXEMPLAIRES, EN LANGUES ANGLAISE ET , LES DEUX
TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

POUR LE GOUVERNEMENT DE :

ANNEXE

EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7, LES DEGRES
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 24 STATE 106813

AGREES DE SECURITE PHYSIQUE DEVANT ETRE ASSURES PAR LES
AUTORITES NATIONALES COMPETENTES QUANT A L'UTILISATION,
L'EMMAGASINAGE ET LE TRANSPORT DE MATIERES FIGURANT DANS
LE TABLEAU CI-JOINT DEVRONT COMPRENDRE A TITRE DE
MINIMUM LES CARACTERISTIQUES DE PROTECTION SUIVANTES:

CATEGORIE III

UTILISATION ET EMMAGASINAGE DANS UN LIEU DONT L'ACCES EST
CONTROLE.

TRANSPORT ACCOMPAGNE DE PRECAUTIONS SPECIALES, Y COMPRIS
DISPOSITIONS ARRETEES A L'AVANCE ENTRE EXPEDITEUR,
DESTINATAIRE ET TRANSPORTEUR, ET ACCORD INTERVENU A
L'AVANCE ENTRE LES PERSONNES RELEVANT DE LA JURIDICTION
ET DE LA REGLEMENTATION DES ETATS FOURNISSEURS ET

DESTINATAIRES, RESPECTIVEMENT, EN CAS DE TRANSPORT
INTERNATIONAL, SPECIFIANT LA DATE ET L'HEURE, LE LIEU ET
LES PROCEDURES DE TRANSFERT DE LA RESPONSABILITE DU
TRANSPORT.

CATEGORIE II

UTILISATION ET EMMAGASINAGE DANS UNE AIRE PROTEGEE DONT
L'ACCES EST LIMITE, C'EST-A-DIRE UNE AIRE SOUS LA SUR-
VEILLANCE CONSTANTE DE GARDES OU DE DISPOSITIFS ELECTRO-
NIQUES, DANS UN ENCLOS PHYSIQUE AVEC UN NOMBRE LIMITE
D'ENTREES PLACEES SOUS UN CONTROLE APPROPRIE, OU TOUTE
AIRE DOTEES D'UN DEGRE EQUIVALENT DE PROTECTION PHYSIQUE.

TRANSPORT ACCOMPAGNE DE PRECAUTIONS SPECIALES Y COMPRIS
DES DISPOSITIONS ARRETEES A L'AVANCE ENTRE L'EXPEDITEUR,
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 25 STATE 106813

LE DESTINATAIRE ET LE TRANSPORTEUR ET ACCORD CONCLU A L'AVANCE ENTRE LES PERSONNES RELEVANT DE LA JURIDICTION ET DE LA REGLEMENTATION DES ETATS FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE, RESPECTIVEMENT, DANS LE CAS DE TRANSPORT INTERNATIONAL, SPECIFIANT LA DATE ET L'HEURE, LE LIEU ET LES PROCEDURES DE TRANSFERT DE LA RESPONSABILITE DU TRANSPORT.

CATEGORIE I

LES MATIERES TOMBANT DANS CETTE CATEGORIE DEVRONT ETRE PROTEGEES A L'AIDE DE SYSTEMES HAUTEMENT FIABLES CONTRE LEUR UTILISATION NON AUTORISEE COMME SUIT:

UTILISATION ET EMMAGASINAGE DANS UNE AIRE HAUTEMENT PROTEGEE, C'EST-A-DIRE UNE AIRE PROTEGEE SUIVANT DEFINITION A LA CATEGORIE II CI-DESSUS, A LAQUELLE, EN OUTRE, L'ACCES EST RESERVE AUX PERSONNES CONFIRMES DE TOUTE CONFIANCE ET QUI EST PLACEE SOUS LA SURVEILLANCE DE GARDES EN ETROITE COMMUNICATION AVEC DES FORCES D'ALERTE APPROPRIEES. DES MESURES PRECISES PRISES A CET EGARD DEVRONT AVOIR POUR OBJET LA DETECTION ET LA PREVENTION DE TOUT ASSAUT, ALLANT PRESQUE JUSQU'A LA GUERRE, L'ACCES NON AUTORISE OU LA SORTIE NON AUTORISEE DE MATIERE.

LE TRANSPORT ACCOMPAGNE DE PRECAUTIONS SPECIALES SUIVANT DESCRIPTION DONNEE CI-DESSUS POUR LE TRANSPORT RELEVANT DES CATEGORIES II ET III DE MATIERE ET, EN OUTRE, UNE SURVEILLANCE CONSTANTE ASSUREE PAR DES ESCORTES ET DANS DES CONDITIONS QUI ASSURENT D'ETROITES COMMUNICATIONS AVEC DES FORCES D'ALERTE APPROPRIEES.

FIN DE L'ANNEXE

PAYS D'ACCUEIL: JOINDRE LE TABLEAU SE TROUVANT A LA PAGE 6 (TEXTE ANGLAIS) DU DOCUMENT INFCIRC/225/REV.1 DE L'IAEA INTITULE "PROTECTION PHYSIQUE DE LA MATIERE
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 26 STATE 106813

NUCLEAIRE", DATE DE JUIN 1977, POUR COMPLETER L'ENSEMBLE.
VANCE.

CORRECTION: AJOUTEZ A L'ARTICLE III LE PARAGRAPH P
SUIVANT A LA PAGE 6:

- PAGE 6:

2) LE PRESENT ACCORD NE REND PAS OBLIGATOIRE LE

TRANSFERT DE TOUTES INFORMATIONS QU'IL N'EST PAS PERMIS
AUX PARTIES DE COMMUNIQUER EN RAISON DE LOIS APPLICABLES,
DE REGLEMENTS OU DE DROITS DE LICENCE. VANCE

CONFIDENTIAL

NNN

Message Attributes

Automatic Decaptioning: X
Capture Date: 01 jan 1994
Channel Indicators: n/a
Current Classification: UNCLASSIFIED
Concepts: NUCLEAR AGREEMENTS, TEXT
Control Number: n/a
Copy: SINGLE
Draft Date: 26 apr 1978
Decaption Date: 01 jan 1960
Decaption Note:
Disposition Action: RELEASED
Disposition Approved on Date:
Disposition Case Number: n/a
Disposition Comment: 25 YEAR REVIEW
Disposition Date: 20 Mar 2014
Disposition Event:
Disposition History: n/a
Disposition Reason:
Disposition Remarks:
Document Number: 1978STATE106813
Document Source: CORE
Document Unique ID: 00
Drafter: TSWILKINSON:PAW
Enclosure: n/a
Executive Order: GS
Errors: N/A
Expiration:
Film Number: D780179-1046
Format: TEL
From: STATE
Handling Restrictions: n/a
Image Path:
ISecure: 1
Legacy Key: link1978/newtext/t19780413/aaaaakui.tel
Line Count: 1037
Litigation Code IDs:
Litigation Codes:
Litigation History:
Locator: TEXT ON-LINE, ON MICROFILM
Message ID: c5aa2fa7-c288-dd11-92da-001cc4696bcc
Office: ORIGIN NEA
Original Classification: CONFIDENTIAL
Original Handling Restrictions: n/a
Original Previous Classification: n/a
Original Previous Handling Restrictions: n/a
Page Count: 19
Previous Channel Indicators: n/a
Previous Classification: CONFIDENTIAL
Previous Handling Restrictions: n/a
Reference: 78 STATE 93306
Retention: 0
Review Action: RELEASED, APPROVED
Review Content Flags:
Review Date: 07 mar 2005
Review Event:
Review Exemptions: n/a
Review Media Identifier:
Review Release Date: n/a
Review Release Event: n/a
Review Transfer Date:
Review Withdrawn Fields: n/a
SAS ID: 2838628
Secure: OPEN
Status: NATIVE
Subject: MODEL PEACEFUL USES NUCLEAR AGREEMENT: FRENCH TEXT
TAGS: ENRG, MNUC, TECH, MO, FR
To: RABAT
Type: TE
vdkgvwkey: odb://SAS/SAS.dbo.SAS_Docs/c5aa2fa7-c288-dd11-92da-001cc4696bcc
Review Markings:
Sheryl P. Walter
Declassified/Released
US Department of State
EO Systematic Review
20 Mar 2014
Markings: Sheryl P. Walter Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 20 Mar 2014